



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

29 OCTOBRE 2025

PORTETS

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal du conseil communautaire du 1 Octobre 2025 a été adopté à l'unanimité.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le 29 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Portets sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : Jeudi 23 octobre 2025

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Frédéric PEDURAND, Jean Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Christiane CAZIMAJOU (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Bernard DANEY (Pouvoir Françoise SABATIER QUEYREL), Katell EYHRATZ, Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Bernard PAPIN (Pouvoir Mylène DOREAU), Patricia PEIGNY (Pouvoir Frédéric PEDURAND), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Alain QUEYRENS), Catherine ZAUSA.

Secrétaire de séance : Dominique CLAVIER

D2025-146 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ADHESION ET PARTENARIAT FRANCE ACTIVE NOUVELLE AQUITAIN

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40

CONTRÉ :

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de ses compétences et sa politique d'animation en faveur du développement économique, la Communauté de communes apporte son soutien aux actions et initiatives participant à la création d'activités, d'emploi et d'innovation et son territoire par le biais de partenaires identifiés comme Initiative Gironde. Et elle apporte un intérêt particulier à l'accompagnement des porteurs de projet, créateurs et repreneurs, et des entreprises de son territoire.

France Active Nouvelle Aquitaine est une association présente depuis 20 ans en Gironde, appartenant à un réseau national de plus de 30 ans. Son objet est d'accompagner sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine la réussite des entrepreneurs engagés à chaque étape de la vie de leur

entreprise : émergence, création, reprise/transmission, développement, transformation, et en particulier les TPE et structure de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire). L'entrepreneuriat engagé contribue à la création d'emplois locaux non délocalisables, apporte des solutions innovantes en matière d'environnement, de cohésion sociale, de développement territorial et de gouvernance.

France Active Nouvelle-Aquitaine appuie notamment sa mission autour de quatre piliers majeurs :

- Le diagnostic, pour établir et mettre en œuvre des plans d'accompagnement.
- Le conseil, pour aider les entrepreneurs à construire leurs stratégies économiques et mobiliser des financements.
- Le financement, pour répondre aux besoins des entrepreneurs par le biais de primes, d'apports en capitaux, de prêts et de garanties d'emprunt bancaires.
- La mise en réseau, pour favoriser l'intégration à une communauté d'entrepreneurs, de partenaires économiques, d'épargnants solidaires et d'acteurs de la solidarité.

Depuis 2019, la communauté de communes Convergence Garonne et France Active Nouvelle Aquitaine collaborent via notamment leur participation aux parcours des Ateliers de la Création.

En 2024, sur le territoire de Convergence Garonne ce sont 6 porteurs de projet qui ont été accompagnés par la structure. Parmi ces projets, 3 entreprises, ayant un apport personnel cumulé de 14 000€, ont pu bénéficier d'une garantie de prêt de 115 895€ sur les 178 300€ de prêt associé obtenus.

Ainsi il est proposé de signer une convention de partenariat et d'apporter notre soutien par une subvention de 1000€ pour renforcer cette présence et cet accompagnement sur notre territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4251-17 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération D2019-006 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 1^{er} février 2019 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de soutenir la création d'activités économiques sur son territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce réseau pour les porteurs de projets de notre territoire, il est proposé au Conseil Communautaire d'être partenaire et de soutenir financièrement France Active Nouvelle Aquitaine ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ATTRIBUE une subvention annuelle de 1 000€ à l'association France Active Nouvelle Aquitaine ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette action sont inscrits au budget 2025.

D2025-147 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB DES ENTREPRENEURS 2 RIVES

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7		

POUR :,40
CONTRE :,0

Le Quorum est atteint.

La Communauté de Communes Convergence Garonne, dans sa politique de développement économique, entend accompagner et soutenir les entreprises dans leur développement et ce, par la montée en compétences et mise en réseau de ses chefs d'entreprises, ainsi que les actions et initiatives participant au développement de la dynamique économique du territoire.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Club des entrepreneurs 2 Rives est un acteur important de l'économie locale. Avec 100 membres adhérents en 2025, l'association a pour objet de renforcer le réseau des entreprises du territoire, dynamiser le tissu économique local, promouvoir et accompagner l'insertion des nouveaux entrepreneurs et mutualiser les besoins à travers des actions communes. Cela se traduit notamment par des événements réguliers tout au long de l'année à destination des chefs d'entreprises.

Dans ce cadre, le Club des entrepreneurs 2 Rives sollicite cette année la Communauté de communes pour soutenir son fonctionnement et l'organisation de ces événements via le versement d'une subvention exceptionnelle de 1500€.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'importance du développement économique local pour la dynamisation de notre territoire et la création d'emplois.

CONSIDERANT le rôle essentiel des réseaux d'entrepreneurs dans le soutien et l'accompagnement des chefs d'entreprises, notamment dans les phases de création, de développement et de pérennisation de leur activité.

CONSIDERANT que le Club des entrepreneurs 2 Rives a pour mission de rassembler les chefs d'entreprises, de promouvoir l'entraide et de favoriser les synergies entre les différents acteurs économiques de notre territoire.

CONSIDERANT son rôle fédérateur sur le territoire et leur implication auprès des chefs d'entreprises via leurs activités d'animation et de mise en réseau proposées qui favorisent les échanges, le partage d'expériences et la coopération entre les entrepreneurs du territoire.

CONSIDERANT que le soutien à ce type d'initiative est en adéquation avec les objectifs de la Communauté de Communes Convergence Garonne, qui vise à encourager l'entrepreneuriat et à soutenir le tissu économique local.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder une subvention au Club des entrepreneurs 2 Rives d'un montant de 1 500 €.

En soutenant le Club des entrepreneurs 2 Rives par le versement d'une subvention, la Communauté de Communes Convergence Garonne réaffirmera ainsi son engagement en faveur du développement économique local et du soutien aux chefs d'entreprises. Ce partenariat contribuera à renforcer le dynamisme économique de notre territoire et à favoriser l'émergence de nouvelles initiatives entrepreneuriales.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ATTRIBUE le versement d'une subvention de 1500€ au Club des entrepreneurs 2 Rives,

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget 2025

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente.

D2025-148 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RENOUVELLEMENT ADHESION ET PARTENARIAT INITIATIVE GIRONDE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-président rappelle que dans le cadre de sa politique d'animation en faveur du développement économique, la Communauté de communes apporte son soutien aux actions et initiatives participant à la création d'activités, d'emploi et d'innovation et son territoire par le biais de partenaires identifiés comme Initiative Gironde.

Initiative Gironde est une association loi 1901 qui a pour objet de financer et accompagner les créateurs et repreneurs de petites ou très petites entreprises (moins de 10 salariés) qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires à l'obtention d'un crédit bancaire traditionnel et qui ont besoin d'accompagnement.

Elle propose ainsi un prêt d'honneur, sans intérêt ni garantie allant de 1500 € à 25000 €. L'objectif est de venir compléter les apports personnels des porteurs de projet personnes physiques dans le but de réaliser un effet levier et faciliter leur capacité à faire appel à un prêt bancaire.

Depuis 2017, la communauté de communes Convergence Garonne adhère à Initiative Gironde via le versement d'une subvention et la signature d'une convention de partenariat.

En 2024, sur le territoire de Convergence Garonne ce sont 18 porteurs de projet, installés sur 10 communes du territoire, qui ont été reçus, et 3 prêts d'honneur attribués pour un montant global de 20 500€ permettant aux entrepreneurs de lever 410 000€ de prêts bancaires (rapport d'activité 2024 en annexe).

Ainsi il est proposé de renouveler notre adhésion à ce dispositif et notre soutien par une subvention de 2000€.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4251-17 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération D2019-006 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 1 février 2019 ;

VU la délibération D2021-189 ayant pour objet l'adhésion à Initiative Gironde ;

VU la délibération D2024-151 ayant pour objet le renouvellement de l'adhésion à Initiative Gironde ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de soutenir la création d'activités économiques sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'Initiative gironde est l'une des 223 plateformes du réseau France Active, reconnue entreprise solidaire depuis 2013 ;

CONSIDERANT qu'Initiative Gironde est une association loi 1901 qui a pour objet de financer et accompagner les créateurs et repreneurs de petites ou très petites entreprises (moins de 10 salariés) qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires à l'obtention d'un crédit bancaire traditionnel ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce réseau pour les porteurs de projets de notre territoire, il est proposé au Conseil Communautaire de soutenir financièrement Initiative Gironde et renouveler l'adhésion ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ATTRIBUE une subvention annuelle de 2000€ à l'association Initiative Gironde ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette action sont inscrits au budget 2025.

D2025-149 : POLE ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – REGLEMENT INTERIEUR DES SORTIES FAMILLES ET SENIORS – MODIFICATION DE LA TARIFICATION

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>
Présents :	33	Exprimés :40
dont suppléants :	0	Abstentions :0
Absents :	10	
Pouvoirs :	7	
		POUR :40
		CONTRE :0

Le Quorum est atteint.

Au sein du Pôle Service à la Population, le Pôle d'Accompagnement citoyen est un lieu de ressources, de renseignements et d'accompagnement avec différentes missions au service de la population : accès aux droits (France services), portage de repas à domicile, animation de la vie locale, séniors, familles...

Il propose des évènements à destination des habitants du territoire : des sorties familles, des sorties séniors, des séjours séniors et des projets de participation à la vie locale.

En effet, après 3 années, les tarifs doivent être réactualisés en fonction du coût réel des activités, tout en restant accessibles pour les habitants.

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de modifier la tarification du règlement intérieur des sorties familles et séniors mises en place par le Pôle Accompagnement Citoyen.

La grille tarifaire actuelle est la suivante :

	Type	Coût de l'activité	Tarifs appliqués
T1	Adulte	De 50 € à 300 €	2 €
	Enfant/Adolescent		1 €
T2	Adulte	De 300 € à 500 €	4 €
	Enfant/Adolescent		2 €
T3	Adulte	De 500 € à 800 €	5 €
	Enfant/Adolescent		3 €
T4	Adulte	A partir de 800 €	6 €
	Enfant/Adolescent		4 €

Il est proposé de la remplacer par la celle-ci dessous :

Type	Coût de l'activité par personne	Tarifs appliqués
Adulte	De 3€ à 5€	3 €
Enfant - 12 ans		1 €
Adulte	De 6€ à 10€	6 €
Enfant - 12 ans		4 €
Adulte	De 11€ à 15€	9 €
Enfant - 12 ans		7 €
Adulte	De 16€ à 20€	13 €
Enfant - 12 ans		11 €
Adulte	Plus de 21€	15 €
Enfant - 12 ans		13 €

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération D2022-176 ayant pour objet la mise en place d'un règlement intérieur du Pole accompagnement citoyen pour les sorties familles et séniors ;

CONSIDRANT que le Pôle accompagnement citoyen propose des sorties familles et séniors ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur fixant les modalités d'accès et la tarification des sorties familles et séniors.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification tarifaire telle que défini ci- dessous ;

Type	Coût de l'activité par personne	Tarifs appliqués
Adulte	De 3€ à 5€	3 €
Enfant - 12 ans		1 €
Adulte	De 6€ à 10€	6 €
Enfant - 12 ans		4 €
Adulte	De 11€ à 15€	9 €
Enfant - 12 ans		7 €
Adulte	De 16€ à 20€	13 €
Enfant - 12 ans		11 €
Adulte	Plus de 21€	15 €
Enfant - 12 ans		13 €

DIT que celle-ci est applicable à compter du 1^{er} novembre 2025.

D2025-150 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – RAPPORT SPL 2024

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 33

Exprimés : 38

dont suppléants : 0

Abstentions : 1 (André MASSIEU)

.....

Ne prend pas part au vote : 1 (Mylène DOREAU)

Absents : 10

POUR : 38

Pouvoirs : 7

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que la Communauté de Communes Convergence Garonne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE, société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités.

Ainsi, outre la Communauté de Communes Convergence Garonne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration des Sociétés Publiques Locales.

Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Ainsi, les éléments suivants relatif à la SPL TRIGIRONDE ont été transmis à l'assemblée :

- le rapport annuel 2024 ou contrôle analogue du mandataire
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2024

Ces éléments sont présentés au conseil communautaire qui est invité à en débattre.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment son article L1524-4 ;

VU le Décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'administrateur, chaque collectivité actionnaire de TRIGIRONDE doit exercer un contrôle analogue de la SPL s'exerçant sur 3 niveaux de fonctionnement :

- Orientations stratégiques
- Gouvernance et Vie sociale
- Activité opérationnelle.

CONSIDÉRANT le rapport de la SPL TriGironde au titre de l'exercice 2024

CONSIDERANT que les membres du conseil d'administration ne peuvent pas prendre part au vote,

CONSIDERANT que Mme DOREAU Mylène a intégré le conseil d'administration depuis le transfert au SEMOCTOM, elle ne participera pas à cette délibération.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le rapport de la SPL TriGironde au titre de l'exercice 2024

D2025-151 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – EXERCICE 2024

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>
Présents :	33	Exprimés :40
dont suppléants :	0	Abstentions :0
Absents :	10	
Pouvoirs :	7	
		POUR :40
		CONTRE :0

Le Quorum est atteint.

En vertu de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il revient au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport annuel a pour vocation de rassembler et de mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données disponibles relatives au service public de prévention et de gestion des déchets. Il permet d'informer les citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service rendu. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public au siège de la CDC et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres de l'Intercommunalité.

Le rapport annuel est annexé à la présente délibération et concerne l'exercice 2024 sur les 13 communes de la rive gauche gérées par la Communauté de Communes.

VU les articles L2224-5, L.2224-17-1 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 98 ;

VU le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) assure la collecte et le traitement pour les communes de la rive droite (hors Sainte-Croix-du-Mont) et rédige son propre rapport annuel sur les communes qu'il a en gestion ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM Sud-Gironde) assure la collecte et le traitement pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont et rédige son propre rapport annuel sur les communes qu'il a en gestion ;

CONSIDERANT que la CDC Convergence Garonne assurait la collecte et le traitement pour les 13 communes de la rive gauche sur l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le rapport annuel doit être transmis aux maires des communes membres qui en font rapport à leur assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que le rapport annuel doit être tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans chaque commune membre.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, est « à moitié convaincu » par la réponse qu'il a reçue lors du conseil syndical du SEMOCTOM concernant les actions à mener pour sensibiliser au surcoût du tri mal fait. « On peut communiquer de façon très simple, mais il faut trouver le bon langage, le bon dessin pour expliquer qu'un tri mal fait, ça nous coûte très cher. »

Il explique qu'il y a encore aujourd'hui des ordures ménagères résiduelles et du verre dans le bac jaune. « Maintenant, ça ne coûte cher pas tant à l'individu, mais à l'ensemble des usagers puisqu'on est à la tonne. »

Il demande que le SEMOCTOM fournisse un support de communication succinct afin que les communes et l'intercommunalité puissent s'en saisir pour sensibiliser les usagers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ci-annexé.

D2025-152 : URBANISME – PROJET DE CREATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS SUR LES COMMUNES DE BARSAC, LANDIRAS, LESTIAC/GARONNE, PODENSAC, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET ET VIRELADE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 33 Exprimés : 40
dont suppléants : 0 Abstentions : 0
Absents : 10
Pouvoirs : 7

POUR : 40
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président informe que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Cette démarche vise à substituer le périmètre de protection de 500 mètres (servitude AC1) autour du monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) ».

Un P.D.A comprend « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » (article L621-30 I. du Code du Patrimoine). Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Les projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont :

- Commune de Barsac : PDA de l'Eglise Saint-Vincent et du château Nairac
- Commune de Landiras : PDA de l'Eglise Saint-Martin
- Commune de Lestiac s/Garonne : PDA de l'Eglise Notre-Dame
- Commune de Loupiac : PDA de l'Eglise Saint-Pierre et de la villa gallo-romaine (villa et prieuré)
- Commune de Paillet : PDA de l'Eglise Saint-Hilaire
- Commune de Podensac : PDA du Château, du domaine du château Chavat, de l'Eglise Saint-Vincent et de deux monuments aux morts de la guerre 14-18
- Commune de Saint-Michel de Rieufret : PDA de l'Eglise Saint-Michel
- Commune de Virelade : PDA du Château de Virelade

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le code du Patrimoine et notamment ses articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95 ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et R132-2 ;

VU la délibération en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération en date du 10/09/2025 portant arrêt du projet de PLUI et tirant le bilan de la concertation ;

VU les projets de périmètre délimités des abords annexés à la présente, transmis le 03/09/2025 par Monsieur le Préfet de la Gironde ;

VU la délibération de la commune de Saint-Michel de Rieufret en date du 07/08/2025 portant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Michel ;

VU la délibération de la commune de Barsac en date du 25/08/2025 portant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Vincent et du château Nairac ;

VU la délibération de la commune de Virelade en date du 15/09/2025 portant avis défavorable sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Virelade ;

VU la délibération de la commune de Landiras en date du 01/09/2025 portant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin ;

VU la délibération de la commune de Lestiac s/Garonne en date du 25/09/2025 portant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame ;

VU la délibération de la commune de Loupiac en date du 23/09/2025 portant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre et de la villa gallo-romaine (villa et prieuré) ;

VU la délibération de la commune de Paillet en date du 09/10/2025 portant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Hilaire ;

VU la délibération de la commune de Podensac en date du 29/09/2025 portant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords PDA du Château, du domaine du château Chavat, de l'Eglise Saint-Vincent et de deux monuments aux morts de la guerre 14-18 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ; que l'article R.621-93 II du même code précise que l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté , le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et de périmètre délimité des abords.

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de la Gironde a porté à la connaissance de la Communauté de Communes les propositions de périmètres délimités des abords par un courrier en date du 03/09/2025 ;

CONSIDERANT que les communes concernées ont été consultées sur les propositions de périmètres délimités des abords ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE son accord sur les projets de périmètres délimités des abords suivants, annexés à la présente délibération :

- Commune de Barsac : PDA de l'Eglise Saint-Vincent et du château Nairac
- Commune de Landiras : PDA de l'Eglise Saint-Martin
- Commune de Lestiac s/Garonne : PDA de l'Elise Notre-Dame
- Commune de Loupiac : PDA de l'Eglise Saint-Pierre et de la villa gallo-romaine (villa et prieuré)
- Commune de Paillet : PDA de l'Eglise Saint-Hilaire
- Commune de Podensac : PDA du Château, du domaine du château Chavat, de l'Eglise Saint-Vincent et de deux monuments aux morts de la guerre 14-18
- Commune de Saint-Michel de Rieufret : PDA de l'Eglise Saint-Michel

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente ;

DIT que l'enquête publique sur les projets de PDA sera conjointe à celle sur le projet de PLUI.

D2025-153 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT, RENOUVELLEMENT URBAIN ET D'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE – INTEGRATION DES PRESTATIONS MAR

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CDC Convergence Garonne, dans le cadre de sa politique de revitalisation du territoire, a approuvé la convention de financement OPAH RU ORI par délibération en date du 29/11/2023.

Il expose que depuis le 1^{er} janvier 2024, les prestations d'accompagnement dans le cadre de ma prime Rénov parcours accompagnées sont obligatoires. Par dérogation, elles s'appliquent, à

compter du 1^{er} janvier 2026, aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Il précise que, conformément à la délibération relative aux prestations ingénierie 2023-51 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, pour être éligibles à l'attribution d'une aide de l'ANAH, les missions de suivi-animation doivent comprendre un volet énergie qui se traduit, notamment par :

- la réalisation d'évaluations énergétiques ou d'audits énergétiques le cas échéant ;
- un objectif spécifique de traitement de la précarité énergétique ;
- la prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux propriétaires pour la définition des travaux.

L'objectif de l'avenant est de modifier les prestations de l'OPAH sur le volet énergie, c'est-à-dire pour les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement avec octroi d'une prime « MaprimeRénov' parcours accompagné » ou d'une prime « Habitat mieux propriétaire bailleur » en intégrant les prestations d'accompagnement définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022 et en modifiant le calcul de la part variable de la subvention suivi-animation au vu de la délibération relative aux prestations ingénierie de l'Anah.

Il s'agit donc de modifier les articles suivants de la convention :

- **article 5- Financement des partenaires de l'opération**

L'article 5.1 est modifié comme suit :

Le montant de la part variable est réajusté en fonction des missions complémentaires décrites dans la délibération ingénierie 2023-51 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, modifiée par la délibération n°2024-23 du 12 juin 2024.

Pour les opérations comprenant les prestations d'accompagnement (MAR) définies par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022, le montant de la prime est calculé comme suit :

PO/PB très modeste : 2000 € par logement

PO/PB modestes : 1600 € par logement

PO/PB intermédiaires : 800 € par logement

PO/PB supérieurs : 400 € par logement

Pour les PB, dans le cadre d'une aide aux travaux soumise à l'obligation de conventionnement (dispositif Habiter Mieux) : 1600 € par logement

Pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (PO/PB) : 2000 € par logement

Pour les travaux comprenant un volet rénovation énergétique intégrant les prestations d'accompagnement définies par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022 et une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé : 4000 € par logement

Considérant que l'OPAH-RU-ORI de la CDC Convergence Garonne prendra fin le 07/12/2028, le calcul des financements est fait sur la base du 01/01/2026 au 07/12/2028.

La répartition du suivi-animation est la suivante :

Financeurs	Par Année	Sur la durée de l'avenant
Subvention Anah	177 733 €	518 468 €
<i>Ecrêtée à</i>	138 248 €	414 746 €
<i>Dont Part fixe 50 % du HT</i>	77 213 €	231 638 €
Dont part variable :	100 520€	286 830 €
PO/an : 9 LHI 2000 € / 18 MPR'PA TM 2000 € /10 MPR'PA 1600 € / 30 A 600€ PO sur la durée de l'avenant : 26 LHI 2000 € / 52 MPR'PA TM 2000 € /29 MPR'PA M 1600€ / 88 A 600€	88 000 €	255 200 €
PB/an : 2 LTD 2000 € / 2 MPR'PA TM 2000 € /2 MPR'PA M 1600€ 2 LCS/LOC2 330 € / 1 LCTS/ LOC3 660 € PB sur la durée de l'avenant : 5 LTD 2000 € / 5 MPR'PA TM 2000 €/ 5 MPR'PA M 1600 € 5 LCS/LOC2 330 € /3 LCTS / LOC3 660 €	12 520 €	31 630 €
TOTAL ANAH	138 248 €	414 746 €
TOTAL CRNA	10 000 €	30 000 €
Sous-total partenaires	148 248 €	444 746 €
Participation de la Communauté de Communes Convergence Garonne	37 063 €	111 187 €
<i>20% minimum du TTC</i>		
Total HT	154 426 €	463 277€
Total TTC	185 311€	555 933 €

- Article 5.1.2 - Participation financière de l'Anah au suivi-animation
- Article 6.2 suivi-animation de l'opération

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

VU la Circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2022 ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), arrivé à terme le 16 mars 2024 et le vote du 13 octobre 2024 du comité responsable du plan pour l'élaboration du nouveau PDALHPD 2025-2031 ;

VU le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) 2024-2029, approuvé par le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Gironde, le 9 avril 2024 ;

VU la convention d'OPAH RU ORI signée le 07/12/2023 par Jocelyn DORÉ, président de la CDC Convergence Garonne et Maire de Cadillac s/Garonne, M. Vincent FERRIER, Sous-Préfet de Langon, M. Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, M. Alain ROUSSET Président du Conseil Régional, M. Thomas Filliatre, Maire de Preignac, M. Vincent JOINEAU, Maire de Rions, M. Jean-Pierre MOUCHARD, Directeur Général de Procivis, Mme Christine MANSIET Directrice Générale de la CAF de la Gironde,

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Gironde, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16/10/2025,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2024, les prestations d'accompagnement dans le cadre de ma prime Rénov - parcours accompagné sont obligatoires. Par dérogation, elles s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2026, aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT que les prestations d'accompagnement de Mon Accompagnement Rénov' (MAR) sont définies par l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et en particulier aux prestations obligatoires détaillées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022 et mentionnées au I de l'article R.232-3 du code de l'énergie.

CONSIDERANT que conformément à la délibération relative aux prestations ingénierie 2023-51 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, pour être éligibles à l'attribution d'une aide de l'ANAH, les missions de suivi-animation doivent comprendre un volet énergie qui se traduit, notamment, par :

- la réalisation d'évaluations énergétiques ou d'audits énergétiques le cas échéant ;
- un objectif spécifique de traitement de la précarité énergétique ;
- la prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux propriétaires pour la définition des travaux.

CONSIDÉRANT la nécessité de conventionner avec les partenaires de l'OPAH-RU-ORI pour fixer les engagements financiers de chacun ;

CONSIDERANT la nécessité de soumettre au conseil communautaire l'avenant n°1 à la convention de financement pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, de Renouvellement Urbain et d'Opération de Restauration Immobilière joint à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de financement OPAH-RU-ORI joint en annexe à la présente délibération, permettant de définir le cadre de financement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, de Renouvellement Urbain et d'Opération de Restauration Immobilière sur le territoire de la CDC Convergence Garonne ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de ladite opération ;

DIT que les crédits nécessaires aux opérations font l'objet d'une AECP pour une durée de 5 ans ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des subventions au titre du suivi-animation de l'OPAH RU ORI auprès de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), du Conseil Départemental de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y référant.

D2025-154 : SPANC - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur François DAURAT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que les collectivités responsables d'un service public d'assainissement non collectif sont dans l'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service. Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-5 ;

VU la loi n°95-1010 du 02 Février 1995 et son article 73 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 ;

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux indicateurs de performance du service ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes convergence Garonne et notamment sa compétence facultative portant sur l'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT la lecture faite du rapport établi pour l'année 2024 pour les communes concernées par le SPANC de la Communauté de Communes Convergence Garonne et annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

TRANSMET aux Mairies des communes membres concernées qui en feront rapport à leur conseil ;

TIENT ce rapport à disposition du public au siège de la Communauté des Communes et dans chaque commune concernée.

D2025-155 : ENFANCE ET JEUNESSE – REMBOURSEMENT D'UNE PAIRE DE LUNETTES

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

Il est rappelé que le conseil communautaire peut allouer des remises gracieuses ou des remboursements par délibération.

L'enfant Léon SLYASSKY LAFUENTE, âgé de 4 ans, a perdu ses lunettes neuves, au cours d'un temps d'animation organisé par le service Enfance-Animation. Cet enfant venait d'être équipé de lunettes depuis quelques jours, et n'y était donc pas habitué.

A ce titre, sa mère a insisté auprès de l'équipe d'animation afin qu'elle fasse preuve de la plus grande vigilance sur le fait qu'il les porte et afin qu'ils s'assurent qu'il les garde sur lui.

A l'issue d'un temps d'activité, les animateurs ont constaté que l'enfant ne portait plus ses lunettes, et malgré des recherches et l'intervention de la direction du multisites, elles n'ont jamais été retrouvées.

L'assurance de la collectivité de couvre pas ce dommage, qui, compte tenu des circonstances et de l'information transmise par la famille, peut être considéré comme imputable aux agents d'animation.

Il est donc proposé au conseil de statuer sur le remboursement de la famille ayant avancé les frais pour l'acquisition de nouvelles lunettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2125-1 à L2125-6 du Code générale de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT le montant de la facture des lunettes ci-jointe ;

CONSIDERANT la demande de la famille d'être remboursé suite à la non prise en charge par l'assurance maladie ou les assurances ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, dit que même si elle comprend la démarche, elle s'interroge sur les possibilités qu'ouvre cette délibération du point de vue de l'assurance. Elle demande s'il est possible d'être couvert par l'assurance pour ce type de dommage. « Ce genre d'information circule relativement vite dans le monde scolaire, donc je m'interroge sur les portes que ça ouvre. »

Jean-Patrick SOULÉ, Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse, explique qu'il s'agit avant tout du contexte. « Les animateurs ont vraiment été sensibilisés par la maman pour pouvoir faire attention. »

Il met également en évidence l'importance des lunettes en comparaison d'un vêtement oublié.

Mme DUCOS répond qu'une même sensibilisation par les parents pourrait être faite pour un vêtement cher.

M. SOULÉ répond : « Je ne sais pas dans vos écoles, mais je vous invite à aller voir à l'école de Cérons le nombre de vêtements qui sont à disposition. »

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, précise que tous les maires sont confrontés au problème des vêtements dans les écoles. Il s'étonne par ailleurs de la présence de vêtements très chers parmi eux. Concernant cette délibération, il explique qu'un travail est en cours afin que ce genre de décision soit incorporé à la délégation du Président, et par extension du bureau, sur le prochain mandat, étant donné que ce ne sont pas des sommes importantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le remboursement de la paire de lunette d'un montant de 177 euros TTC au profit de M. SLYASSKY et MME LAFUENTE.

D2025-156 : TOURISME - AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE LANCEMENT D'UN MARCHE D'ETUDE D'IDENTIFICATION D'UN TRACE POUR LA CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE DE BORDEAUX A LANGON

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions : 1 (André MASSIEU)	
Absents :	10		
Pouvoirs :	7		

POUR :39
CONTRE :0

Le Quorum est atteint

Pour rappel en décembre 2023 nous avons délibéré pour conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'étude d'identification d'un tracé pour la création d'un itinéraire cyclable de Bordeaux à Langon avec la CDC Sud-Gironde.

Cette convention a pour but de définir le rôle de chaque collectivité et de déterminer la répartition financière du coût du marché.

Dans le cadre du marché attribué à la société INDDIGO, 4 options de tracés différentes (une cantonnée à chaque rive, et deux passant alternativement d'une rive à l'autre) ont été étudiées et présentées.

Les deux options ne desservant qu'une seule des deux rives ont été écartées, mais les élus de la communauté de communes Convergence Garonne souhaitent voir les deux autres tracés étudiés plus en détail que cela n'était prévu dans la proposition méthodologique initiale avant de trancher définitivement en faveur de l'un des deux tracés. Ce besoin de préciser les tenants et aboutissants du tracé concerne notamment l'aspect économique, pour lequel les élus aimeraient obtenir des chiffrages plus précis, basés sur une segmentation fine des tracés.

Cette mission complémentaire va être à la seule charge financière de la CDC Convergence Garonne, c'est pour cela qu'il est nécessaire de faire un avenant N°1 à la convention initiale du groupement afin d'en définir les termes.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8

VU la délibération D2023-215 ayant pour objet le groupement de commandes pour le lancement d'un marché pour l'étude d'identification d'un tracé pour la création d'un itinéraire cyclable de Bordeaux à Langon ;

CONSIDERANT l'attribution du marché ayant pour objet l'étude pour l'identification d'un tracé de création d'un itinéraire cyclable de Bordeaux à Langon ;

CONSIDERANT la convention constitutive du groupement signée avec la CDC Sud Gironde

CONSIDERANT le souhait de la CDC Convergence Garonne de réaliser une mission complémentaire sur le territoire de la CDC

CONSIDERANT l'avenant N°1 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant N°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le lancement d'un marché ayant pour objet l'étude pour l'identification d'un tracé de création d'un itinéraire cyclable de Bordeaux à Langon.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

D2025-157 : TOURISME - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE LA GESTION DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES INTEGRES AU SCHEMA COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions : 1	(André MASSIEU)
Absents :	10		
Pouvoirs :	7		

POUR :39
CONTRE :0

Le Quorum est atteint

Pour rappel, lors du conseil communautaire du 20 septembre 2023 avait été approuvé une convention de délégation de compétence de la gestion des itinéraires de promenades et de randonnées intégrée au schéma de randonnées.

Cette délégation nous a permis de lancer le marché d'étude et de travaux afin d'aménager les itinéraires retenus en conformité avec la charte départementale de signalétique.

Dans cette convention il était précisé que le département participerait financièrement à hauteur de 25 000€ HT sur la partie étude, mais un avenant N°1 a été conclu en janvier 2025 pour passer cette compensation financière à 45000 €HT.

L'avenant N°2 a pour objet de déterminer la compensation financière relative aux prestations de fournitures et de travaux d'aménagement qui n'avait pas été défini dans la convention initiale. Dans l'avenant N°2 ce montant est fixé à 150 000€HT.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU la délibération D2022-182 du 14 septembre 2022 par laquelle la collectivité valide le projet de schéma communautaire à inscrire au PDIPR ;

VU la délibération D2019-201 par laquelle la collectivité a adopté les nouvelles modalités de gestion du PDIPR ;

VU la délibération du 18 décembre 2018 du Conseil Départemental instituant un nouveau règlement d'intervention financier pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR ;

VU la délibération D2022-241 par laquelle la collectivité apporte des modifications au projet de schéma communautaire pour l'inscription au PDIPR ;

VU la délibération du n°2023.724.CP du 10 juillet 2023 du Conseil Départemental relatif à l'inscription de la phase 1 du schéma communautaire sur le territoire de la CDC de Convergence Garonne et la délégation de compétence et subvention pour travaux d'aménagement ;

VU la délibération D2023-167 par laquelle la collectivité a approuvé la convention de délégation de compétence de la gestion des itinéraires de promenades et de randonnées intégrée au schéma de randonnées ;

CONSIDERANT que depuis la loi du 22 juillet 1983 le Département de la Gironde a mis en œuvre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) prévu à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement. Le PDIPR, dont la mission initiale est de garantir la protection foncière des chemins ruraux, constitue un axe majeur de la politique touristique départementale pour aménager durablement et équitablement le territoire girondin.

CONSIDERANT que par délibération du 18 décembre 2018, le Département de la Gironde s'est doté d'un nouveau règlement d'intervention financier pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR. Ainsi, la gestion du PDIPR est partagée entre le Département et les Territoires. Le Département assure la gestion, l'aménagement et la promotion des grands itinéraires départementaux (GR, Voies jacquaires, parcours de grande itinérance à caractère interdépartemental, national et européen) et il définit en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) les nouveaux schémas communautaires d'itinérance pour lesquels « des délégations de compétence » sont signées. Les inscriptions des chemins sont validées par le Département.

CONSIDERANT la convention de délégation signée avec le département ;

CONSIDERANT l'avenant N°1 signé en janvier 2025 modifiant le montant de la compensation financière pour la réalisation des études ;

CONSIDERANT l'avenant N°2 tel qu'annexé à la présente ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes de l'avenant N°2 de la convention de délégation (en annexe) pour la phase 1 des itinéraires du schéma communautaire inscrit au PDIPR sur le territoire de la CDC

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la convention de délégation.

D2025-158 : FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	0	Abstentions : 2	(Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY)
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

Monsieur le Président a été destinataire d'une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 63 875.29€ sur le budget principal.

Le service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée. Il s'agit de produits non recouvrés dont les montants sont inférieurs au seuil des poursuites, ainsi que des produits pour lesquels la mise en recouvrement s'est avérée infructueuse.

La liste détaillée des recettes est présentée en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état transmis par le service de gestion comptable de La Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que le service de gestion comptable de La Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6541, sur le budget principal de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2025-159 : FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LE BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :33 Exprimés :38
dont suppléants :0 Abstentions : 2 (Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY)
Absents :10
Pouvoirs :7

POUR :38
CONTRE :0

Le Quorum est atteint

Monsieur le Président a été destinataire d'une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 3 807.09€ sur le budget annexe 66025 SPANC.

Le service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée. Il s'agit de produits non recouvrés dont les montants sont inférieurs au seuil des poursuites, ainsi que des produits pour lesquels la mise en recouvrement s'est avérée infructueuse.

Les listes détaillées des recettes sont présentées en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état transmis par le service de gestion comptable de La Réole ;

VU la nomenclature comptable M49 ;

CONSIDERANT que le service de gestion comptable de La Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6541, sur le budget annexe SPANC 660 25 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2025-160 : FINANCES – REPRISE DE PROVISIONS POUR AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI – BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales prévoit la constitution d'une provision destinée à couvrir les charges afférentes aux risques financiers de la collectivité.

En fonction des évolutions de carrière des agents ayant quitté les effectifs, la collectivité peut leur devoir une allocation de retour à l'emploi. Cette charge est difficilement prévisible et peut fausser l'exécution budgétaire de la collectivité. Il convient donc de constituer une provision afin de garantir la disponibilité des crédits si le risque se réalise.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Vu le nombre d'anciens agents de la collectivité éligibles à l'allocation de retour à l'emploi, le montant nécessaire pour couvrir nos besoins annuels de remboursement est estimé à 50 000€ ;

Par délibération D2024-228 en date du 18 décembre 2024, la communauté de communes a constitué une provision de 50 000€ pour couvrir ce risque.

Le montant des indemnités d'aide au retour à l'emploi versées en 2025 s'élève à 22 763.23€ au 10/10/2025.

Il est donc proposé au Conseil d'effectuer une reprise de provision de 22 763.23€ en recettes sur le budget principal et de reconstituer une provision du même montant pour maintenir un total provisionné de 50 000€ pour ce risque.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU le budget primitif 2025 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire D2025-064 en date du 09/04/2025 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la reprise de provision de 22 763.23€ sur le chapitre 78

APPROUVE la constitution de la provision 2025 pour allocation retour à l'emploi à hauteur de 22 763.23€ euros sur le chapitre 68 du budget principal 660 00.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2025-161 : FINANCES – REPRISE DE PROVISIONS POUR LITIGES – BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

Les articles L2321-2 et R2321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

Il est précisé que cette provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

Lorsque le risque estimé est éteint, la collectivité fait une reprise sur provision constituée.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la communauté de communes de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Par délibération D2022-245 du 14/12/2022, le Conseil Communautaire a constitué 3 provisions pour litiges à hauteur de 45 000€.

Les litiges étant désormais clos, il est proposé au Conseil d'effectuer une reprise de provision à hauteur de 45 000€ pour les affaires suivantes :

Dossier contentieux	Proposition de provision pour risques et charges
Dossier n°2200154 – agent – demande indemnitaire	25 000 euros
Dossier n°2106130 – agent - demande indemnitaire	18 000 euros
Dossier n°2205916 – commune de Barsac – élection au bureau communautaire	2 000 euros
TOTAL	45 000 euros

En l'absence de procédure contentieuse en cours, il n'est pas nécessaire de constituer une nouvelle provision pour litige.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU le budget primitif 2025 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire D2025-064 en date du 09/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que les litiges ayant justifié la constitution de la provision en 2022 sont tous clos à ce jour ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

APPROUVE la reprise de la provision 2022 à hauteur de 45 000€ sur le budget principal 66000.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 78 du budget principal.

D2025-162 : FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 33 Exprimés : 40
 dont suppléants : 0 Abstentions : 0

Absents : 10
 Pouvoirs : 7

POUR : 40
 CONTRE : 0

Le Quorum est atteint

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1^{er} Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du SPANC a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	617	ETUDES ET RECHERCHES	-3 000,00
65	6541	CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR	3 000,00
total section de fonctionnement			- €

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU la nomenclature M49 ;

VU le budget primitif 2025 du budget annexe 66025 SPANC adopté par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2025 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe n°66025 SPANC.

D2025-163 : MARCHE PUBLIC – AVENANT AU MARCHE 2024M13 TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CRECHE CROQUE LUNE A CERONS LOTS 5 ET 7 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Monsieur Didier CAZIMAJOU

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

Par une délibération du 5 mars 2025 le conseil communautaire a attribué les marchés de travaux pour l'extension de la crèche Croque Lune comme suit :

LOT	OFFRES RETENUES	MONTANTS € HT
LOT 1 vrd voirie réseaux divers traitement eaux usées	Société Auxiliaire de Construction	42 678
LOT 2 gros œuvre fondations	Société Auxiliaire de Construction	42 583
LOT 3 charpente bois ossature bois bardage et parement de façade couverture tuiles zinguerie divers	MAISON VALLERY	58 135,39
LOT 4 menuiseries extérieures alu	SOPEIM	18 964,26
LOT 5 plâtrerie isolation faux plafonds menuiseries intérieures agencement	GENERALE BORDELAISE DE CONSTRUCTION	28 937,96

LOT 6 sol souple peinture	CABANNES	10 987,70
LOT 7 électricité courants forts courants faibles	SEFCO	13 082,13
LOT 8 chauffage ventilation plomberie sanitaires	GENICLIME	26 000
LOT 9 élévateur extérieur personnes à mobilité réduite	PRATICA	27 362
TOTAL		268 730,44

Il est nécessaire de conclure un avenant de travaux supplémentaires pour le lot 5 « Plâtrerie isolation faux plafonds menuiseries intérieures agencement » avec la société GENERALE BORDELAISE DE CONSTRUCTION pour un montant de 2 865.52€ HT soit une hausse de 9.90% inférieure au seuil de 15 % prévue par l'article R2194-8 du Code de la commande publique relatif aux modifications de faibles montants.

Il est nécessaire de conclure un avenant de travaux supplémentaires pour le lot 7 « électricité courants forts courants faibles » avec la société SEFCO pour un montant de 2180.21€ HT soit une hausse de 16.67% du montant du marché. Comme précisé dans l'article R.2194-2 le montant de la modification ne peut être supérieure à 50% du montant du marché initial. De plus comme le prévoit l'article R.2194-3 le marché peut être modifié quel que soit leur montant lorsque les travaux sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R2194-2 et R2194-3 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de petite enfance

VU la délibération D2025-035 attribuant les marchés de travaux pour l'extension de la Crèche Croque-Lune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de changer la centrale incendie suite au besoin de mise aux normes de celle-ci ;

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire d'avoir une centrale incendie en état de fonctionnement ;

CONSIDERANT le besoin de relier la micro station au réseau électrique ;

CONSIDERANT l'obligation réglementaire des 2026 de disposer de visiophone dans les crèches ;

CONSIDÉRANT l'avenant au marché 2024M13 lot 7 « électricité courants forts courants faibles » ci-joint ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la conclusion d'un avenant pour travaux supplémentaires sur le lot 5 « plâtrerie isolation faux plafonds menuiseries intérieures agencement » conclu avec la société GENERALE BORDELAISE DE CONSTRUCTION pour travaux supplémentaires un montant de 2865.52€ HT soit une hausse de 9.90% inférieure au seuil de 15 % prévue par l'article R2194-8 du Code de la commande publique relatif aux modifications de faibles montants.

APPROUVE la conclusion d'un avenant pour travaux supplémentaires sur le lot 7 « électricité courants forts courants faibles » conclu avec la société SEFCO pour travaux supplémentaires un montant de 2180.21€ HT soit 2616.25€ TTC soit une hausse de 16.67% du montant du marché. Comme précisé dans l'article R.2194-2 le montant de la modification ne peut être supérieure à 50% du montant du marché initial. De plus comme le prévoit l'article R.2194-3 le marché peut être modifié quel que soit leur montant lorsque les travaux sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette délibération.

D2025-164 : MARCHE PUBLIC – AVENANT N°1 AU MARCHE 2024M08 ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAUTAIRE – LOT 2 ELABORATION DES OAP

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :	33	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	7	POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

Pour rappel le 24 juillet 2024 le conseil a attribué les marchés pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunautaire.

Le lot n°2 dont l'objet est l'élaboration des Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été attribué à l'entreprise Cyrille BONNET pour un montant de 49 525€ HT soit 59 430€ TTC.

Le marché prévoyait la réalisation de 35 OAP, cependant au vu de l'avancé des échanges avec la collectivité, 4 OAP ont été supprimées, 8 visites de terrains ont été réalisées afin de pouvoir mettre à jour les plans et ainsi pouvoir faire avancer le dossier dans les meilleures conditions. Un total de 16 OAP supplémentaires ont été réalisées.

Au final l'entreprise Cyrille BONNET, titulaire du marché, a réalisé 51 OAP, la collectivité avait accordé un délai supplémentaire par ordre de service, prolongeant la durée du marché.

Le montant de l'avenant est de 12 000€HT soit une augmentation de 24,23 %. Le nouveau montant du marché est de 61 525€ HT soit 73 830 €TTC.

Il faut donc conclure un avenant au marché afin d'acter ces prestations supplémentaires et prolonger sa durée totale, conformément aux articles R2194-2 et R2194-3.

VU le Code général des collectivités ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R2194-2 au R2194-4 et R.2194-7 et R.2194-8 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'urbanisme ;

VU la délibération D2024-150 du 24 juillet 2024 ayant pour objet l'attribution des marchés du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

CONSIDERANT les travaux supplémentaires demandés par la collectivité ;

CONSIDERANT les termes de l'avenant ci-joint ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant N°1 au marché 2024M08 lot 2 élaboration des tel que ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Jérôme GAUTHIER

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ

